

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 janvier 2011**

N° RG :
11/50539

BF/N° :1

Assignation du :
6 Décembre 2010

par Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDERESSE

S.A. X

représentée par Me Jean-Michel PERARD, avocat au barreau de PARIS - A 680

DEFENDERESSE

Haute Autorité de la Lutte contre la Discrimination pour l'Égalité
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Me Julie GUYON, de la SCP Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS - P.99

DÉBATS

A l'audience du 16 Décembre 2010 présidée par Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente, tenue publiquement,

Copies exécutoires
délivrées le:

EXPOSE DU LITIGE :

Saisie par une salariée de la société X s'estimant victime de discrimination et qui conteste son licenciement qu'elle affirme en être la conséquence, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a, par lettre du 22 avril 2010, au visa des articles 5 et 6 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, demandé à la société X de lui communiquer diverses pièces relatives notamment au recrutement et à la carrière de sa salariée.

Par courrier du 11 mai 2010, la société X soulignant le nombre très important des pièces réclamées, a communiqué la décision de l'inspectrice du travail en date du 6 mars 2008 estimant que les éléments constitutifs du délit d'entrave au mandat syndical n'était pas réunis et celle du 10 juin 2008 autorisant le licenciement de l'intéressée, et a demandé communication des termes du courrier par lequel la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, afin de connaître les faits qui lui étaient reprochés.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juin 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a mis en demeure la société X de communiquer les informations précédemment sollicitées, au visa de l'article 9 de la loi précitée et 30 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005.

Par courrier du 29 juin 2010, la société X a adressé diverses pièces, à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, l'invitant dans le même temps à respecter le principe du respect des droits de la défense.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 octobre 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a informé la société X de ce que son collègue, au vu des éléments rappelés dans le courrier, pourrait considérer que la salariée en cause a subi des agissements de harcèlement discriminatoire en raison de son sexe et de son appartenance syndicale, et a invité la société X à lui présenter ses observations.

Suivant délibération motivée du 6 décembre 2010, le collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, constatant que la salariée en cause avait fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire à raison de son sexe et de son appartenance syndicale ayant entraîné son licenciement, a décidé de présenter ses observations devant toute juridiction judiciaire compétente, par application de l'article 13 de la loi précitée.

C'est dans ces conditions que la société X, autorisée à assigner à heure indiquée devant le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, a fait assigner la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour voir :



- constater que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en refusant à communiquer l'acte par lequel elle a été saisie de faits pouvant lui être reprochés et en se refusant à lui communiquer les documents en sa possession a méconnu le principe de la contradiction applicable devant toutes les juridictions et que le non-respect de ce principe doit s'analyser en une voie de fait justifiant la compétence du juge judiciaire qui doit faire cesser le trouble manifestement illicite qui en résulte ;

- ordonner en conséquence à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de lui communiquer les pièces visées dans son assignation sous astreinte ;

- lui verser une indemnité de procédure.

A l'audience, la société X, qui a indiqué avoir reçu la délibération prise dans la précipitation selon elle le 6 décembre 2010 à laquelle étaient joints 25 documents, ainsi qu'une note technique en date du 13 décembre 2010 aux termes de laquelle la Halde estime que ses décisions ne seraient pas de nature à faire grief, nous demande de constater qu'il n'y a plus lieu à référé.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, avant tout débat au fond, nous demande de nous déclarer incompétent, au visa du principe de séparation des pouvoirs consacré par la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an 3, en l'absence de toute voie de fait qui lui serait imputable, estimant que les juridictions de l'ordre administratif peuvent seules connaître de la demande.

Estimant avoir dans la phase d'instruction de la demande de la salariée de la société X respecté les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et affirmant que les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité indique qu'elle a, dans le cadre de la procédure judiciaire devant le conseil de prud'hommes de Paris, devant lequel le collège a exprimé sa position, communiqué l'ensemble des pièces venant à l'appui de celle-ci.

Elle nous demande à titre subsidiaire de dire n'y avoir lieu à référé et de débouter la société (X et M. Y de leur demande.

Elle sollicite une indemnité de procédure.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la compétence :

Aux termes de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, il est institué une autorité administrative indépendante dénommée haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes

ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie qui peut notamment assister la victime de discrimination dans la constitution de son dossier. A cet effet, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle, demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe et lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.

Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations et la haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit.

Il appartient au juge judiciaire d'apprécier les conditions dans lesquelles la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité exerce son pouvoir d'assistance d'une personne s'estimant victime de discriminations y compris dans l'instruction qu'elle fait de la demande qui lui est présentée.

L'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

Sur la demande principale :

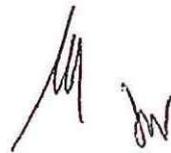
Selon l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'occurrence, la société ne maintient pas à l'audience sa demande, indiquant qu'elle n'a plus d'objet, sans cependant se désister.

Il convient en conséquence de le constater, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il rentre dans les pouvoirs du juge des référés de faire droit à la demande objet de l'action engagée par la société

Sur les demandes annexes :

La société qui renonce à sa demande après avoir reçu les documents dont elle demandait communication, préalablement et indépendamment de la présente instance, succombe dans son action.



Il serait inéquitable de laisser à la charge de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

REJETONS l'exception d'incompétence ;

CONSTATONS que la demande de la société ~~X~~ est sans objet ;

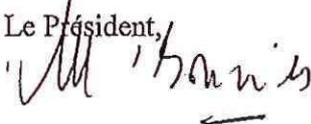
CONDAMNONS la société ~~X~~ aux dépens et à payer à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 20 janvier 2011

Le Greffier,


Stéphanie NABOT

Le Président,


Magali BOUVIER

